

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

**modifiant l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus vivant de la fièvre aphteuse**

[notifiée sous le numéro C(2012) 8900]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/766/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 67, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/85/CE établit les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, ainsi que certaines mesures préventives visant à sensibiliser et à mieux préparer les autorités compétentes et les milieux agricoles à cette maladie.
- (2) Parmi ces mesures préventives figure l'obligation, pour les États membres, de veiller à ce que la manipulation du virus aphteux vivant pour la recherche et le diagnostic ne soit pratiquée que dans les laboratoires nationaux autorisés dont la liste se trouve à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE.
- (3) Le Royaume-Uni a officiellement informé la Commission que le nom du laboratoire national qui se situe dans cet État membre et qui apparaît dans la partie A de l'annexe XI de la directive 2003/85/CE avait changé.
- (4) Dans un souci de sécurité juridique, il importe de tenir à jour la liste des laboratoires nationaux figurant dans la partie A de l'annexe XI de la directive 2003/85/CE. Il est donc nécessaire de remplacer la ligne concernant le Royaume-Uni sur la liste des laboratoires nationaux qui se trouve dans la partie A de cette annexe.

(5) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe XI de la directive 2003/85/CE.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE, la ligne concernant le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«UK	Royaume-Uni	The Pirbright Institute	Royaume-Uni Estonie Finlande Irlande Lettonie Malte Slovénie Suède»
-----	-------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.